

# CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2017

Le trente mars deux mille dix-sept à vingt heure, le Conseil Municipal de Précigné s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Jean-François ZALESNY, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 21 mars 2017

**Etaient présents** : Arnaud De PANAFIEU, Christiane FUMALLE, Yves PINIAU, Madeleine ESNAULT, Gilles ROUSSELET et Agnès HEROUIN, adjoints.

Claudie LEHAY, Alexa ROINET, Christian THEBERGE, Nicole PIPELIER, Alain PASQUEREAU, Marie-Claude TALINEAU, Antoine LAMBERT, Annie SALMON, Patrick SAILLY, Virginie JOUARE.

**Absent(s) excusé(s)** : Anthony VEILLARD ayant donné procuration à Jean-François ZALESNY  
Yves GUILBERT-ROED ayant donné procuration à Antoine LAMBERT  
Françoise DELAUNE ayant donné procuration à Annie SALMON

**Absent(s) non excusé(s)** : Marie-Noëlle MOULIN, Cyril Le SCORNET et Joël BRETHOME

Assistait également : Mme Marie-Noëlle TENDRON, Secrétaire Générale.

M. Agnès HEROUIN a été élu(e) secrétaire de séance.

## I. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 MARS 2017

Avant l'approbation du compte rendu, il est précisé que Mme Annie SALMON avait donné pouvoir à Mme Alexa ROINET. Le compte rendu de la séance du 3 mars 2017 est approuvé à l'unanimité.

## II. VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

2017-018

Sur le rapport de A HEROUIN, Adjoint, Le Conseil Municipal, après délibération, vote les crédits suivants au titre des subventions 2017 (BP 2017 – article 6574) :

2017

USP omnisport (5 sections sur 6 ont effectué une demande de subvention) .....	4 980 €
Dont gym adulte .....	280 €
Dont judo.....	1 000 €
Dont judo pour soirée anniversaire.....	en attente
Dont tennis.....	750 €
Dont foot .....	2 800 €
Dont yoga.....	150 €
L'Echancrure .....	480 €
UNC AFN .....	(1)..... 100 €
Comité de Jumelage .....	(2)..... 750 €
Association Municipale Sports Loisirs Culture de Précigné .....	(3) .. 67 500 €
Fermes fleuries du canton Sable.....	90 € - 1 abstention
Notre Histoire en lumière .....	(4).... 1 800 €
Comité de Challenge Cycliste Précigné .....	300 €
Carnaval .....	500 €
Ass du personnel communal.....	250 €
	<b>Sous total .....</b> <b>76 750 €</b>
Subventions exceptionnelles, imprévues.....	3 000 €
Subventions en attente.....	2 050 €
	<b>Total.....</b> <b>81 800 €</b>
Autre(s) subvention(s) : Ecole St Vincent St Anne (CLIS).....	356 €

*Les élus concernés, n'ont pas pris part à la délibération - Article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

1 : JF ZALESNY

2 : G ROUSSELET, N PIPELIER, A de PANAFIEU

3 : A HEROUIN, M ESNAULT, V JOUARE, C LEHAY, C LE SCORNET (absent)

4 : Y PINIAU



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

# CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2017

## III. VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2017

2017-019

Sur le rapport de A de PANAFIEU, Adjoint, le Conseil Municipal, après délibération (1 contre), décide de maintenir les taux d'imposition 2016 pour l'année 2017 soit :

- Taxe habitation ..... 6.89 %
- Taxe foncière sur le bâti ..... 20.73 %
- Taxe foncière sur le non bâti ..... 24.02 %

F SAILLY sollicite une baisse des taux d'imposition.

## IV. VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2016

Suite à la commission finances (comptes administratifs, budgets primitifs) et hors présence du Maire et sous la présidence de A de PANAFIEU, Adjoint, les comptes sont mis au vote comme suit :

2017-020

- **Budget Commune - budget TTC (hors reste à réaliser)**

Résultat d'investissement de ..... -256 708.81 €  
Résultat de fonctionnement de ..... 1 263 944.27 €  
**Excédent de clôture de ..... 1 007 235.46 €**

2017-021

- **Budget Assainissement - budget TTC (hors reste à réaliser)**

Résultat d'investissement de ..... -109 936.79 €  
Résultat de fonctionnement de ..... 329 411.59 €  
**Excédent de clôture de ..... 219 474.80 €**

2017-022

- **Budget Caisse des écoles - budget TTC (hors reste à réaliser)**

Résultat d'investissement de ..... 989.68 €  
Résultat de fonctionnement de ..... 19 297.37 €  
**Excédent de clôture de ..... 20 287.05 €**

2017-023

- **Budget Production d'énergie - budget HT (hors reste à réaliser)**

Résultat d'investissement de ..... -15 694.41 €  
Résultat de fonctionnement de ..... 41 503.35 €  
**Excédent de clôture de ..... 25 808.94 €**

Après délibération et à l'unanimité, les comptes administratifs sont approuvés.

## V. APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2016

2017-024

Le Conseil Municipal : Après s'être fait présenter le budget primitif (**Commune – Assainissement – Production d'énergie et Caisse des écoles**) de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détails des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats; le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le **compte administratif de l'exercice 2016**,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les recettes et les dépenses sont conformes :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaires :

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes :

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

# CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2017

Déclare que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2016 par le Receveur, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part pour les budgets : Assainissement – Production d'énergie et Caisse des écoles. **Pour le budget commune, le chapitre 62 est créé avec une prévision de 3 000 € et une émission de mandats pour 2 358,29 €. Ces sommes sont inscrites au chapitre 11 du compte de gestion.**

## VI. AFFECTATION DE RESULTAT

Le Conseil Municipal, après délibération, et après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2016 statue sur l'affectation de résultat de fonctionnement :

2017-025

### • Budget Commune

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT			2016
			COMMUNE
<b>Résultat de fonctionnement</b>			
A		résultat de l'exercice	384 984,82 €
B		résultats antérieurs reportés	878 959,45 €
C	A + B	résultat à affecter	<b>1 263 944,27 €</b>
		si C est négatif, report du déficit ligne D 002	
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>			
D		solde d'exécution cumulé d'investissement	
	D001	(si déficit)	<b>-256 708,81 €</b>
	R001	(si excédent)	
<b>Solde des restes à réaliser</b>			
E		Solde des restes à réaliser d'investissement	<b>-6 360,00 €</b>
<b>Affectation obligatoire du résultat de l'exercice</b> (uniquement si le résultat est > 0)			
F	D + E		<b>-263 068,81 €</b>
<b>Affectation</b>			
G	C = G + H		
	si F > 0	Affectation en réserves R1068 (investissement)	263 068,81 €
H	C - G	report en fonctionnement R002	1 000 875,46 €

2017-026

### • Budget Assainissement

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT			2016
			ASSAINISSEMENT
<b>Résultat de fonctionnement</b>			
A		résultat de l'exercice	65 600,65 €
B		résultats antérieurs reportés	263 810,94 €
C	A + B	résultat à affecter	<b>329 411,59 €</b>
		si C est négatif, report du déficit ligne D 002	
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>			
D		solde d'exécution cumulé d'investissement	
	D001	(si déficit)	<b>-109 936,79 €</b>
	R001	(si excédent)	
<b>Solde des restes à réaliser</b>			
E		Solde des restes à réaliser d'investissement	60 025,00 €
<b>Affectation obligatoire du résultat de l'exercice</b> (uniquement si le résultat est > 0)			
F	D + E		<b>-49 911,79 €</b>
<b>Affectation</b>			
G	C = G + H		
	si F > 0	Affectation en réserves R1068 (investissement)	49 911,79 €
H	C - G	report en fonctionnement R002	279 499,80 €



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

# CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2017

2017-027

- Budget Caisse des écoles

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT			2016
			RESTAURATION SCOLAIRE
<b>Résultat de fonctionnement</b>			
A		résultat de l'exercice	-10 754,15 €
B		résultats antérieurs reportés	30 051,52 €
C	A + B	résultat à affecter si C est négatif, report du déficit ligne D 002	19 297,37 €
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>			
D		solde d'exécution cumulé d'investissement	
	D001	(si déficit)	
	R001	(si excédent)	989,68 €
<b>Solde des restes à réaliser</b>			
E		Solde des restes à réaliser d'investissement	
<b>Affectation obligatoire du résultat de l'exercice</b>			
(uniquement si le résultat est > 0)			
F	D + E		989,68 €
<b>Affectation</b>			
	C = G + H		
G	si F > 0	Affectation en réserves R1068 (investissement)	
H	C - G	report en fonctionnement R002	19 297,37 €

2017-028

- Budget Production d'énergie

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT			2016
			PRODUCTION ENERGIE
<b>Résultat de fonctionnement</b>			
A		résultat de l'exercice	19 633,80 €
B		résultats antérieurs reportés	21 869,55 €
C	A + B	résultat à affecter si C est négatif, report du déficit ligne D 002	41 503,35 €
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>			
D		solde d'exécution cumulé d'investissement	
	D001	(si déficit)	-15 694,41 €
	R001	(si excédent)	
<b>Solde des restes à réaliser</b>			
E		Solde des restes à réaliser d'investissement	
<b>Affectation obligatoire du résultat de l'exercice</b>			
(uniquement si le résultat est > 0)			
F	D + E		-15 694,41 €
<b>Affectation</b>			
	C = G + H		
G	si F > 0	Affectation en réserves R1068 (investissement)	15 694,41 €
H	C - G	report en fonctionnement R002	25 808,94 €

## VII. VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2017

Suite à la commission finances (comptes administratifs, budgets primitifs), les budgets primitifs sont mis au vote comme suit :

2017-029

- Budget Commune - budget TTC

Une subvention d'un montant de 5 500,00 € est votée pour le budget CCAS.

Les dépenses d'investissement 2017 (hors subventions et reste à réaliser) :

**Chapitre 20 – immo incorporelle .....** 3 000,00 €  
(Étude église)

**Chapitre 204 – immo incorporelle .....** 33 000,00 €  
(Subvention d'équipement Basile Moreau et PUP)



MAIRIE DE PRÉCIGNÉ

MAIRIE de PRÉCIGNÉ

# CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2017

<b>Chapitre 21 - immo corporelle .....</b>	<b>243 500.00 €</b>
(terrain les Cordeliers, piscine, atelier municipal, salle conseil municipal, portes salle sports, réseau électrique...)	
<b>Chapitre 23 – immo en cours .....</b>	<b>80 000.00 €</b>
(Façade église...)	
<b>Opération 100008 – mobilier matériel et outillage .....</b>	<b>88 000.00 €</b>
(informatique mairie, informatique école, mobilier salle conseil municipal, équipement atelier, équipement mairie, jeux et sécurisation la Voutonne...)	
<b>Opération 100009 – voirie .....</b>	<b>78 000.00 €</b>
(liaison parking route de Durtal, trottoirs et eaux pluviales route de pincé, caméra parking, ...)	
<b>Opération 100010 – foyer .....</b>	<b>60 000.00 €</b>
(réhabilitation ...)	
<b>Opération 100011 – 20 rue Abbé Louis Chevallier .....</b>	<b>110 000.00 €</b>
(liaison parking route de Durtal, trottoirs et eaux pluviales route de pincé, caméra parking, ...)	
<b>Total investissement .....</b>	<b>695 500.00 €</b>

Le budget primitif prévoit une enveloppe maximale des indemnités des élus soit 74 500 € contre 43 000 € en 2016 pour que l'on se rende compte des économies réalisées. M. SAILLY demande si l'intégralité de la somme sera dépensée ? Le Maire précise que les élus devront se prononcer lors d'un futur Conseil Municipal.

Le budget est voté, après délibération et à l'unanimité, par chapitre/opération comme suit :

Investissement : 1 109 298.81 €  
Fonctionnement : 2 877 191.46 €

2017-030

## • Budget Assainissement

Les dépenses d'investissement 2017 (hors subventions et reste à réaliser) :

<b>Chapitre 20 – immo incorporelle .....</b>	<b>7 800.00 €</b>
(Études)	
<b>Chapitre 21 - immo corporelle .....</b>	<b>110 000.00 €</b>
(Travaux réseaux, station, ...)	
<b>Chapitre 23 – immo en cours .....</b>	<b>86 574.80 €</b>
(Travaux...)	
<b>Total investissement .....</b>	<b>204 374.80 €</b>

Le budget est voté par chapitre comme suit :

Investissement : 336 723.59 €  
Fonctionnement : 383 911.80 €

2017-031

## • Budget Caisse des écoles

Les dépenses d'investissement 2017 (hors subventions et reste à réaliser) :

<b>Chapitre 21 - immo corporelle .....</b>	<b>10 000.00 €</b>
(Mobilier et matériel...)	
<b>Total investissement .....</b>	<b>10 000.00 €</b>

Le budget est voté, après délibération et à l'unanimité, par chapitre comme suit :

Investissement : 10 000.00 €  
Fonctionnement : 198 597.37 €

2017-032

## • Budget Production d'énergie

Le budget est voté, après délibération et à l'unanimité, par chapitre comme suit :

Investissement : 48 929.82 €  
Fonctionnement : 70 044.35 €



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

# CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2017

## VIII. GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SABLE SUR SARTHE :

- Balayage mécanique**
- Location et entretien des vêtements de travail**
- Vérification des aires de jeux et équipements sportifs**
- Acquisition de vêtement de travail (EPI)**

2017-033

- **Balayage mécanique**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 permet la constitution de groupements de commande entre pouvoirs adjudicateurs pour lancer des marchés publics pour des besoins de même nature.

Une convention constitutive signée par les membres du groupement, définit les modalités de fonctionnement du groupement et notamment la désignation d'un coordonnateur parmi les membres du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un groupement de commande composé de la Ville de Sablé/Sarthe, de la Communauté de communes de Sablé/Sarthe et des communes de la Communauté de communes de Sablé/Sarthe pour les prestations de balayage mécanique.

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité :

- désigne la Communauté de communes de Sablé/Sarthe coordonnateur du groupement
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention à intervenir entre la Ville de Sablé/Sarthe, la Communauté de communes de Sablé/Sarthe et les communes de la Communauté de communes de Sablé/Sarthe

2017-034

- **Location et entretien des vêtements de travail**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 permet la constitution de groupements de commande entre pouvoirs adjudicateurs pour lancer des marchés publics pour des besoins de même nature.

Une convention constitutive signée par les membres du groupement, définit les modalités de fonctionnement du groupement et notamment la désignation d'un coordonnateur parmi les membres du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création d'un groupement de commande composé des communes d'Auvers le Hamon, Le Bailleul, Bouessay, Parcé/Sarthe, Précigné, la Ville de Sablé/Sarthe, les communes de Souvigné/Sarthe, Vion, la Communauté de communes de Sablé/Sarthe et le CCAS de Sablé/Sarthe pour la location et l'entretien des tenues de travail.

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité :

- désigne la Communauté de communes de Sablé/Sarthe coordonnateur du groupement
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention à intervenir entre les membres du groupement

2017-035

- **Vérification des aires de jeux et équipements sportifs**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 permet la constitution de groupements de commande entre pouvoirs adjudicateurs pour lancer des marchés publics pour des besoins de même nature.

Une convention constitutive signée par les membres du groupement, définit les modalités de fonctionnement du groupement et notamment la désignation d'un coordonnateur parmi les membres du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création d'un groupement de commande composé des communes de Asnières/Vègre, Auvers-le-Hamon, Avoise, Le Bailleul, Bouessay, Courtillers, Juigné/Sarthe, Louailles, Notre Dame du Pé, Parcé/Sarthe, Pincé, Précigné, la Ville de Sablé/Sarthe, les communes de Solesmes, Souvigné/Sarthe, Vion et de la Communauté de communes de Sablé/Sarthe pour la vérification des aires de jeux et équipements sportifs.

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité :



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

# CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2017

- désigne la Communauté de communes de Sablé/Sarthe coordonnateur du groupement
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention à intervenir entre les membres du groupement

2017-036

- **Acquisition de vêtements de travail (EPI)**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 permet la constitution de groupements de commande entre pouvoirs adjudicateurs pour lancer des marchés publics pour des besoins de même nature.

Une convention constitutive signée par les membres du groupement, définit les modalités de fonctionnement du groupement et notamment la désignation d'un coordonnateur parmi les membres du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création d'un groupement de commande composé des communes de Auvers le Hamon, Avoise, Le Bailleul, Bouessay, Juigné/Sarthe, Louailles, Notre Dame du Pé, Parcé/Sarthe, Précigné, la Ville de Sablé/Sarthe, les communes de Solesmes, Souvigné/Sarthe, Vion, de la Communauté de communes de Sablé/Sarthe et du CCAS de Sablé/Sarthe pour la fourniture d'équipements de protection individuels.

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité :

- désigne la Communauté de communes de Sablé/Sarthe coordonnateur du groupement
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention à intervenir entre les membres du groupement

## IX. REGLEMENT DU CIMETIERE

2017-037

Mme FUMALLE, Adjointe, rappelle qu'un règlement du cimetière a été rédigé en 1979 puis modifié en 2010, et qu'il est nécessaire de le parfaire au vu notamment de l'implantation du site cinéraire, elle propose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu la Loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le décret n°2007-328 du 12 mars 2007 relatif à la protection des cendres funéraires,

Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu les lois et règlements concernant les lieux d'inhumations, la crémation et les divers modes de sépultures,

Vu le règlement du cimetière en date du 15 janvier 1979 modifié le 29 octobre 2010

Considérant les diverses modifications intervenues dans le cimetière et notamment l'ajout du site cinéraire,

## ARRETE

### TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Le cimetière de Précigné est affecté aux inhumations et aux dépôts des urnes funéraires :

1. des personnes décédées sur le territoire de la commune de Précigné, quel que soit leur domicile,
2. les personnes domiciliées sur ledit territoire, alors même qu'elles seraient décédées sur une autre commune,
3. des personnes non domiciliées à Précigné mais y ayant une sépulture de famille.

**Article 2 :** les inhumations sont divisées en trois catégories :

1. celles qui sont faites en terrain gratuit (indigent),
2. celles qui sont faites dans les concessions et cases du columbarium pour TRENTE ANS,
3. celles qui sont faites dans les concessions cinquantenaires.

Les sépultures sont classées par division et portent chacune un numéro d'ordre dont la référence est portée au plan et au fichier communal.

**Article 3 :** un plan du cimetière indiquant les divisions et les îlots du columbarium est déposé en mairie, un fichier des concessions est tenu à jour,

Chaque fiche indiquera :

- le numéro du titre de concession,



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

# CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2017

- la division ou l'îlot,
- le numéro de plan ou de case,
- les nom, prénoms et domicile du concessionnaire,
- les noms et prénoms des personnes bénéficiaires de la concession ou case,
- les nom, prénoms, lieux et dates de décès et d'inhumation des personnes inhumées,
- la surface concédée,
- la durée et la date d'acquisition de la concession,
- pour les caveaux, le nombre de cases construites et le nombre de cases occupées,
- pour les sépultures en pleine terre, les creusements supplémentaires effectués et les occupations réalisées.

**Article 4 :** La demande à l'effet d'obtenir une concession de terrain ou cases, son renouvellement ou sa conversion, sera faite à la mairie et le prix en sera versé directement à la Caisse du Receveur Municipal ainsi qu'il suit :

- 2/3 pour la commune
- 1/3 pour le Centre Communal d'Action Sociale.

La demande d'acquisition comportera, pour le concessionnaire, l'engagement de se conformer à toutes prescriptions du règlement qui sera remis à toute demande d'achat.

**Article 5 :** Les familles devront faire exécuter à leur charge, les creusements, quelle qu'en soit la profondeur.

**Article 6 :** Les concessions, devant échapper à tout but commercial, ne seront susceptibles d'être transmises que par succession suivant l'accord de la famille moyennant un rachat.

**Article 7 :** L'emplacement concédé pour chaque fosse particulière aura les dimensions suivantes :

- pour les tombes adultes :
- 2m40 X 1m40 y compris le pourtour des passe-pieds de 0m20 de largeur ; (les passe-pieds pourront être réduits selon l'emplacement). Les monuments, les signes funéraires et les objets de toutes sortes occuperont un emplacement de 2mX1m,
- pour les caveaux doubles 2m40x2m40, y compris les passe-pieds de 0m20
- pour les tombes enfants de moins de 7 ans :
- 1m40x1m y compris les passe-pieds de 0m20 sur le pourtour.

**Les passe-pieds seront constamment laissés libres ; il ne pourra y être déposé aucun objet ni fleur.**

Pour le columbarium, les cases sont prévues pour le dépôt d'une ou deux urnes, sauf dans la partie centrale, plus longue, pouvant accueillir jusqu'à trois urnes,

la notion de « sépulture de famille » n'est pas admise dans ces édifices qui reçoivent uniquement des dépôts d'urnes.

## TITRE II – Dispositions relatives aux inhumations en terrains gratuits

**Article 8 :** Les personnes décédées pour lesquelles, il n'a pas été demandé de concession de terrain sont inhumées en fosses gratuites de 10 ans (indigent). A l'expiration de ce délai, la décision de reprise sera affichée et portée à la connaissance du public par tout moyen ordinaire de publicité. A l'issue de la publicité, il sera procédé d'office, à l'enlèvement des ornements funéraires. Les restes mortels seront déposés à l'ossuaire.

**Article 9 :** Les familles ont la faculté d'acquérir, même avant l'expiration du délai de 10 ans, une concession de trente ou cinquante ans, pour l'inhumation de leur parent inhumé en fosse gratuite,

**Article 10 :** Aucun monument ou caveau ne pourra être construit sur les terrains concédés gratuitement ; il n'y sera placé que croix, et autres signes dont l'enlèvement puisse être opéré rapidement lors de la reprise des terrains par l'administration.

## TITRE III - EMPLACEMENTS

**Article 11 :** Chaque concession fera l'objet d'une convention. La mise à disposition du terrain ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le conseil municipal et approuvé par l'autorité de tutelle, dans l'ordre défini par l'administration. Pour le cas où le terrain ou la case ne serait pas occupé durant toute la durée de la concession, la redevance versée sera remboursée au prorata des années de non occupation, sauf la part acquise par le CCAS.

Tous les frais de remise en état du terrain (démontage du caveau et du monument) seront supportés par le bénéficiaire du remboursement.



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

# CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2017

## Dispositions relatives aux concessions pleine terre

**Article 12 :** Les emplacements en pleine terre sont délivrés dans l'ordre d'ouverture des fosses. Les concessions pleine terre ne sont, en aucun cas, délivrées à l'avance.

**Article 13 :** Dans une concession pleine terre, le concessionnaire ou ses ayant-droits, ont la possibilité de procéder à plusieurs inhumations, sous réserve **qu'un délai minimum de cinq ans** soit respecté entre deux inhumations successives. (ce délai peut être augmenté en fonction des contraintes de terrain). Cependant les familles pourront procéder à une seconde inhumation avant le délai imparti, si elles ont pris soin de faire creuser la fosse pour la première inhumation à une profondeur de deux mètres. Pour les inhumations en pleine terre, à défaut de pose d'un monument, une semelle sera réalisée pour matérialiser l'emplacement et afin d'éviter de laisser des emplacements non entretenus.

**Article 14 :** En cas de nouvelle inhumation, le renouvellement d'une concession en pleine terre, est obligatoire chaque fois que le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat, est inférieur à CINQ ans.

## Dispositions relatives aux concessions permettant la construction d'un caveau

**Article 15 :** Les concessions peuvent être vendues à l'avance sans que l'acquisition soit liée à une inhumation immédiate. Toutefois les concessionnaires disposent d'un délai de UN AN pour faire édifier un caveau. Celui-ci devra pour des raisons de sécurité être recouvert de plaques ciment jointées.

Si ce n'est pas le cas, la commune ne sera plus dans l'obligation d'assurer cet emplacement et pourra le reprendre. Avant travaux, une plaque signalétique de l'achat sera déposée sur la concession, à la charge de l'intéressé.

Les concessionnaires qui construiront un caveau, sont tenus de faire terminer les travaux dans un délai de DEUX MOIS à compter du commencement du chantier.

**Article 16 :** La commune aura la faculté, après avoir avisé les familles, pendant un délai d'un an, de reprendre les concessions quelle qu'en soit la date d'acquisition. Cette reprise s'effectue à titre gratuit.

Les terrains rétrocédés devront être rendus à la commune, libres de corps et de constructions, remblayés et nivelés, dans un délai d'un mois à partir de la date de la demande. Les frais des actes de rétrocession seront à la charge du demandeur.

**Article 17 :** les sépultures trentenaires ou cinquantenaires devront porter sur le côté droit de la construction une inscription en creux ou une plaque scellée en métal inoxydable, laissant apparaître la nature de la concession, le numéro de la tombe et l'année d'origine de la concession. Tout entrepreneur chargé de la construction d'un monument pourra y faire figurer, sur le côté droit et non en façade, son nom et sa qualité,

Pour les cases du columbarium un numéro sera apposé sur la porte.

## TITRE IV – REPRISE DES TERRAINS OU DES CASES

**Article 18 :** La reprise des terrains ou des cases pourra être effectuée dans les conditions suivantes :

- les terrains gratuits pourront être repris au cours de la onzième année, suivant les besoins du service
- les concessions trentenaires et cinquantenaires pourront être reprises deux après la date d'expiration.
- Les concessions centenaires et perpétuelles font l'objet d'une reprise dont les conditions sont définies par les textes réglementaires.

Pendant ces délais, les familles auront la faculté de renouveler sur place, toutes ces sépultures, moyennant le versement de la redevance fixée pour lesdites concessions au moment du renouvellement.

**Article 19 :** Les familles seront avisées, dans les formes légales, de l'arrivée à expiration des concessions et seront mises en demeure, en cas de non renouvellement, d'enlever dans un délai fixé les constructions existantes sur les terrains.

A l'expiration des délais, si personne ne s'est fait connaître, il sera procédé à la reprise du terrain ; les monuments et emblèmes funéraires restés en place seront enlevés d'office et les restes mortels seront inhumés dans l'ossuaire.

## TITRE V – Mesures d'ordre et de surveillance concernant les constructions, plantations, signes funéraires, inscriptions

**Article 20 :** Tout concessionnaire qui sera dans l'intention de faire exécuter des travaux sur son terrain ou sur sa case, devra en faire la déclaration en mairie, ou remettre une autorisation à son entrepreneur pour faire la déclaration. Cette obligation ne s'applique pas aux



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

# CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2017

travaux d'entretien des tomes.

**Article 21 :** la construction des caveaux au-dessus du sol est formellement interdite.

**Article 22 :** lorsqu'il y aura construction d'un caveau avec cases, les dalles séparant les cases, auront une épaisseur qui ne pourra être inférieure à 0,04m. La case « vide-sanitaire » ne pourra être inférieure à 0,15m. L'entrée des caveaux doit se fermer et s'ouvrir dans la limite même de la concession.

**Article 23 :** Dans le cas où les limites d'une concession seraient dépassées par suite d'usurpation, soit au-dessus, soit au-dessous du niveau du sol, le préposé, sur le refus du concessionnaire ou du constructeur de se restreindre à la superficie concédée, fera immédiatement suspendre les travaux et alertera l'administration. Les travaux ne pourront pas être continués et la démolition de l'ouvrage sera requise par voie de droit.

**Article 24 :** L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des caveaux devra être défendue aux moyens d'obstacles ou d'entourages visibles par le soin du concessionnaire afin de prévenir tout accident.

Les fouilles devront être étayées de manière à prévenir les éboulements nuisibles aux sépultures voisines. Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis, sans préjudice de la responsabilité civile qui pourra être invoquée contre eux.

**Article 25 :** Les ossements provenant de ces fouilles seront déposés dans l'ossuaire. Les planches des cercueils seront enlevées immédiatement par les entreprises effectuant les travaux. Pour les urnes, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

**Article 26 :** Les matériaux et matériel nécessaires pour les constructions devront être déposés provisoirement dans l'emplacement qui sera désigné par le préposé lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les mortiers de toutes espèces pourront être faits si l'état des lieux le permet à l'intérieur du cimetière et l'emplacement utilisé devra être rendu dans son état primitif. En conséquence, le préposé ne laissera entrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être mis en place. Il ne permettra l'introduction d'aucun outil propre au sciage des pierres et veillera à ce qu'il n'en puisse être fait usage.

**Article 27 :** A l'occasion de la construction et de la pose des monuments, l'administration municipale décline toute responsabilité pour quelques cause que ce soit (tassement de terre par suite de pluie, ou glissement de terre).

**Article 28 :** Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions et aux plantations existantes sur les sépultures voisines, ni entraver la libre circulation dans les allées.

Les dimanches et jours fériés, les échafaudages sont démontés.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements et autres objets quelconques, ne pourra être déposé sur les tombes riveraines. Il est également interdit, sous aucun prétexte même pour faciliter l'exécution de certains travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords de la construction sur des tombes voisines sans l'autorisation des familles intéressées. Cette autorisation devra être présentée au proposé à toute réquisition.

Lorsqu'une dégradation quelconque aura été commise sur une sépulture voisine à la suite de travaux, copie du procès-verbal qui l'aura constatée, sera dressé au concessionnaire intéressé afin que ce dernier puisse, s'il la juge convenable et fondée, exercer telle action que de droit contre les auteurs du dommage.

**Article 29 :** Tout entrepreneur qui aura été chargé par les familles des travaux a exécuté dans le cimetière, sera tenu d'informer le préposé de l'achèvement de ces travaux afin qu'il puisse vérifier qu'il n'en résulte aucun dommage et si les concessionnaires se sont conformés aux indications du présent règlement.

Les concessionnaires ou les constructeurs feront enlever et conduire sans délai, soit à l'intérieur du cimetière aux endroits qui leur seront indiqués, soit hors du cimetière, les terres provenant des fouilles et qui ne seraient plus utilisées.

Le préposé veillera à ce que ces terres ne contiennent aucun ossement. Il en sera de même des graviers, pierres, débris, etc... après exécution des travaux. Tout devra être enlevé avec soin de telle sorte que les abords du monument soient libres et nets.

**Article 30 :** Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute il endommage quelques sépultures voisines, procès-verbal sera dressé pour constater le fait ; copie de ce procès-verbal sera adressée aux familles concernées. La remise en état devra être effectuée dans le délai imparti.

**Article 31 :** Aucun travail de construction, terrassement ou de plantations ne devra avoir lieu les dimanches et jours fériés. Cette prohibition ne s'étend pas aux familles qui se proposeraient d'effectuer en personne des travaux de jardinage et de décoration.



# CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2017

**Article 32 :** Aucune plantation d'arbre ne sera permise sur les sépultures. Seuls les végétaux possédant très peu de racines peuvent être plantés sur les sépultures. Le concessionnaire doit veiller à ce que ces plantations demeurent limitées au terrain concédé ou mis à disposition. Les branches et feuillages seront taillés de sorte à ne pas dépasser l'aplomb de ces limites.

**Article 33 :** Aucune inscription autre que le nom, prénom qualité, âge, date du décès ne sera inscrite sur une croix, pierre tumulaire ou monument, si elle n'a reçu, au préalable, le visa de l'administration.

**Article 34 :** Tous les terrains concédés à titre onéreux ou gratuits devront être tenus par les concessionnaires, en bon état de propreté, tant sur la surface du terrain concédé que sur le pourtour d'isolement de la sépulture. Après une mise en demeure de satisfaire (1 mois) à cette prescription restée sans effet, il sera, aux frais du concessionnaire et par les soins de l'administration, procédé aux travaux nécessaires.

**Article 35 :** Les monuments et chapelles en mauvaise état ou laissées à l'état d'abandon, et pour lequel l'adresse des familles est inconnue, seront enlevés par les soins de l'administration sans qu'aucun recours ne puisse être exercé par la suite contre celle-ci.

**Article 36 :** Les fleurs, arbustes, croix grilles d'entourage ou tous autres signes funéraires ne pourront être déplacé ou transportés hors du cimetière sans l'autorisation de l'administration.

**Article 37 :** Les familles exécutant ou faisant exécuter des travaux de peinture devront faire placer d'une façon ostensible un écriteau afin de mettre le public en garde contre ses travaux.

**Article 38 :** Dans le cimetière, il est expressément défendu de déposer des ordures dans les endroits autres que ceux réservés par l'administration.

**Article 39 :** Dans le cimetière, le préposé est chargé de la surveillance et doit assurer la police, conformément au présent règlement. Il rend compte au maire de tous les incidents qui se produisent et doit assister à toutes inhumations et exhumations. Le préposé peut être un élu municipal ou un employé communal.

**Article 40 :** L'administration ne pourra, en aucun cas, être rendu responsable des vols qui seraient commis dans le cimetière au préjudice des familles. Celles-ci devront éviter de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.

**Article 41 :** Il est interdit de procéder à une ouverture de caveau sans une autorisation du maire qui ne la délivrera qu'au vu de la demande faite par le concessionnaire.

**Article 42 :** les parties communes du cimetière seront constamment tenu en état de propreté.

**Article 43 :** il est formellement interdit au préposé, sous peine de sanction, de vendre ou de faire vendre des objets funéraires, tels que croix, pierres sépulcrales, couronnes ou entourages, etc...

## TITRE VI - EXHUMATIONS

**Article 44 :** Aucune exhumation n'aura lieu sans autorisation du maire.

**Article 45 :** les exhumations seront faites tous les jours, sauf le week-end, avant 9 heures du matin ; elles auront lieu en présence du préposé, du représentant de l'administration et des personnes ayant qualité pour y assister. Lors qu'aucun membre de la famille n'assiste à l'exhumation, la personne chargée de la représenter devra être munie d'un pouvoir.

**Article 46 :** Le fossoyeur, en exécutant les fouilles pour opérer les exhumations, aura soin de ne pas mettre à découvert les cercueils voisins ; il aura soin, également, de ne pas égarer l'estampille de plomb placée sur le cercueil.

**Article 47 :** Il ne pourra être procéder à l'ouverture d'un cercueil lors de l'exhumation, sauf en cas de nécessité absolue ou pour un changement de cercueil.

**Article 48 :** Il est défendu de remettre aux personnes assistant aux exhumations, aucun ossement ou quelque chose provenant des restes mortels de leurs parents ou amis.

**Article 49 :** Lorsqu'il y aura lieu à exhumation de corps inhumés en pleine terre, les familles qui feront faire ces exhumations seront responsables des dégâts qui surviendraient aux tombes voisines par suite des éboulements qui pourraient se produire. Pour ces mêmes



# CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2017

travaux, les familles devront prendre leur disposition afin que le monument, le béton ou les signes funéraires existants sur la sépulture soient enlevés la veille de l'opération.

## TITRE VII – CAVEAU PROVISOIRE

**Article 50 :** Tout corps, dont l'inhumation définitive doit être, pour un motif quelconque, différé plus ou moins longtemps, sera déposé dans le caveau provisoire communal spécialement approprié à cette destination. Ce dépôt ne pourra être fait sans l'autorisation du maire.

**Article 51 :** Le tarif des droits perçus pour le séjour d'un corps au caveau provisoire est fixé par le conseil Municipal. Ce dernier ne peut être autorisé qu'autant que la famille possède, dans le cimetière communal, une concession d'une durée d'au moins trente ans pour l'inhumation définitive. La sortie du caveau provisoire est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités et taxes. Il n'est pas fixé de délai pour la durée du dépôt des corps dans le caveau provisoire, néanmoins l'administration se réserve le droit de mettre les familles en demeure de faire exhumer les corps **DEUX MOIS** après le dépôt. Faute par les familles de s'être conformées, dans un délai de **QUINZE JOURS**, à la mise en demeure qui leur aura été adressée, il sera procédé d'office aux exhumations et ré-inhumation, à leur frais, par les soins de l'Administration.

## TITRE VIII – INHUMATIONS ET CONVOIS A L'INTERIEUR DU CIMETIERE

**Article 52 :** Les seules voitures autorisées à entrer dans le cimetière sont les corbillards et les fourgons. Toutefois, le préposé pourra autoriser une personne malade ou infirme à entrer en voiture.

**Article 53 :** Lorsque le corbillard sera parvenu à l'endroit le plus voisin de la sépulture, le cercueil sera, sur l'ordre du chef porteur ou de l'ordonnateur, descendu de voiture avec respect et l'inhumation aura lieu sans retard.

**Article 54 :** Le préposé ne devra faire procéder aux inhumations qu'après avoir reçu le permis d'inhumer délivré par le maire et s'est assuré si l'estampille de plomb portant le numéro d'ordre de l'état civil est bien placée sur le cercueil.

**Article 55 :** Le préposé veillera à ce que les porteurs, chauffeurs, ouvriers travaillant dans le cimetière ne sollicitent des familles aucune gratification ou pourboire. Toute infraction sera consignée dans un rapport.

**Article 56 :** Les convois de nuit sont expressément interdits. Ne sont pas considérés comme tels, ceux qui, ayant été fixés aux heures réglementaires, ne pourraient arriver au cimetière avant la tombée de la nuit.

**Article 57 :** les convois et inhumations sont interdits le samedi après-midi et le dimanche. Sauf les convois qui viendraient d'autres communes et les inhumations reconnues urgentes, après avis du médecin de l'état civil chargé de constaté le décès. Des dérogations pourront être délivrées par le maire.

**Article 58 :** Aucune inhumation n'aura lieu dans une concession de famille avant que le concessionnaire ou l'un de ses ayant-droits ne se soit présenté à la mairie afin d'y faire sa déclaration.

**Article 59 :** Lorsque l'inhumation ne pourra avoir lieu dans la sépulture de famille par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état de la concession, le corps sera déposé au caveau provisoire aux frais de la famille. Il en sera de même si l'inhumation devant avoir lieu en pleine terre, les mesures nécessaires n'ont pas été prises pour recevoir le corps à son arrivée. Si l'inhumation a lieu dans un caveau, le dallage sera descendu et scellé en présence du préposé aussitôt la cérémonie terminée.

**Article 60 :** Un jardin du souvenir est situé dans le site cinéraire. Il est libre d'accès et gratuit.

Les fleurs naturelles sont autorisées pour une durée n'excédant pas 7 jours. Passé ce délai, les fleurs seront enlevées par les services municipaux.

Il est interdit de déposer des objets funéraires au jardin du souvenir.

Un livre en granit, situé près du jardin du souvenir, est destiné à recevoir des plaques aux dimensions réglementées par l'administration, portant noms et prénoms des défunt. Un registre des cendres est ouvert et consultable en mairie.

## TITRE IX – DISPOSITIONS D'APPLICATIONS

**Article 61 :** Les concessionnaires ou constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par l'administration communale pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre pour tout ce qui tende à assurer la conservation des



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

# CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2017

sépultures, la liberté de circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

**Article 62 :** En cas de manquement aux dispositions prévues par le présent arrêté, conformément à l'article L2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés.

**Article 63 :** Sont abrogés tous les arrêtés ou règlements antérieurs concernant le cimetière communal.

**Article 64 :** Le secrétaire Général des Services, les responsables et agents municipaux concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière.

Le règlement, après délibération et à l'unanimité est approuvé.

## X. TARIF RESTAURATION SCOLAIRE (ENSEIGNANTS)

2017-038

Pour mémoire, le tarif d'un repas est de 6.12 € pour un adulte. Les enseignants prennent leur déjeuner à l'extérieur du restaurant scolaire. Il est proposé d'ajouter un tarif « enseignant » à 3.20 € sous réserve qu'ils déjeunent à l'intérieur du restaurant scolaire.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, valide le tarif « enseignant » à 3.20 € à compter du 24 avril 2017 sous réserve qu'ils déjeunent à l'intérieur du restaurant scolaire.

## XI. TARIF CIMETIERE

2017-039

Il est proposé d'ajouter les tarifs suivants concernant le cimetière :

<b>travaux dans le cimetière :</b>	
- vente de caveaux réformés	
1 case	490,00 €
2 cases	795,00 €
3 cases	1 050,00 €
- taxe inhumation	50,00 €
- dépôt d'urne dans le columbarium ou scellement sur un monument funéraire	50,00 €
- dépose d'un corps au caveau provisoire (forfait 7 jours par personne)	28,00 €
et par jour supplémentaire	5,00 €
- location d'un espace sur le lutrin du jardin du souvenir (15 ans)	50,00 €

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité valide les nouveaux tarifs.

## XII. DELIBERATIONS DIVERSES

- Modification de la délibération 2017-014 (Ressources Humaines)

2017-040

*Le Maire propose la création de postes :*

- création d'un poste CAE à 35 h pour une durée de 12 mois à compter du 16 mars 2017 (renouvellement du poste créé en mars 2015) au Service Technique (entretien des bâtiments)
- **création d'un poste CAE à 20 h pour une durée de 9 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 au Service Technique pour l'entretien des espaces verts (aide de 55% de l'Etat sur 20h)**
- création d'un poste pour accroissement temporaire d'activité à compter du 17 avril 2017 pour une durée de 12 mois au Service Administratif (ASVP / administratif) à temps complet pour un poste d'adjoint administratif

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal valide :

- la création d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E) à temps complet (entretien des bâtiments)
- **la création d'un CAE (20 h) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 (entretien des espaces verts)**
- la création d'un emploi pour accroissement temporaire d'activité (article 3 1<sup>o</sup>) (asvp / administratif) à temps complet (grade adjoint administratif)
- autorise Le Maire à signer les conventions et contrats et vote les crédits budgétaires correspondants



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

# CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2017

## XIII. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Suivi des équipements :

SUIVI DEVIS			MONTANT DE		
			HT	TVA	TTC
16 03 2017	barnum		1 100,00 €	220,00 €	1 320,00 €
			1 100,00 €	220,00 €	1 320,00 €

- Le tableau des permanences se complète élections :

Elections Présidentielles 23 avril 2017 et 7 mai 2017

Elections Législatives : 11 et 18 juin 2017

**Un guide pratique sera adressé par messagerie aux élus concernant le déroulement des permanences (procédure de vote, rôle des scrutateurs...).**

- Gaec la cerclerie : arrêté d'enregistrement reçu en mairie. L'arrêté est consultable en Mairie
- ALSH intercommunal sera présent sur la commune sur toute la période estivale.
- Voirie : 75 000 € de travaux sur le territoire seront effectués et financés par la Communauté de Communes de Sablé sur Sarthe
- GEMAPI : La Communauté de Communes de Sablé-sur-Sarthe a engagé une étude sur les cours d'eau du bassin versant de la Voutonne, dans le cadre de la prise de compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur ce territoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018.  
Une prospection de terrain est prévue sur les cours d'eau de la Voutonne, de la Fontaine sans Fond et du Prémont par le bureau d'étude HydroConcept. Nous parcourons à pied le linéaire de cours d'eau de la source jusqu'à l'aval, en notant les observations et les données recensées **essentiellement sur le milieu aquatique**. Etant donné qu'une partie de linéaire plus ou moins grand traverse votre commune, nous souhaiterions que vous affichiez l'encart (pièce jointe) dans l'emplacement prévu à cet effet, afin de prévenir les habitants de votre commune de notre passage sur leurs terrains privés bordant les cours d'eau, dans le respect des propriétés.  
Un avis de presse sera également émis dans les journaux locaux, afin de sensibiliser le maximum de personnes. Les prospections de terrain sont prévues de la semaine 13 à la semaine 15 (27 mars au 14 avril 2017 inclus).  
Si vous avez besoin d'informations complémentaires, vous pouvez joindre Xavier Seigneuret, technicien au Syndicat du Bassin de la Vaige (maître d'ouvrage de l'étude) au 06.37.09.81.39 ou bien moi-même au 02.51.32.40.75.
- Conseil municipal : Jeudi 27 avril 2017

Le Maire,  
Jean-François ZALESNY

La séance est levée à 22 h 25



MAIRIE de PRÉCIGNÉ